Modifications au document *Tarifs d'électricité* et justifications

Table des matières

1. Version française 4
2. Version anglaise 10

1. Version française

Section 6 – Mesurage net pour autoproducteur – Option I	Section 6 – Mesurage net pour autoproducteur ou autoproductrice – Option I	
2.45 Domaine d'application L'option de mesurage net décrite dans la présente section est réservée à un abonnement au tarif D ou au tarif DM dont la puissance maximale appelée n'a jamais dépassé 50 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.	**2.45 Domaine d'application** L'option de mesurage net décrite dans la présente section ~~est réservée~~ s'applique à ~~un~~ l'abonnement au tarif D, ~~ou~~ au tarif DM ou au tarif DP d'un client ou d'une cliente dont la capacité maximale d'autoproduction n'excède pas ~~puissance maximale appelée n'a jamais dépassé 50~~ 1 000 kilowatts ~~pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée~~.	Révision proposée du domaine d'application et des conditions d'admissibilité de l'Option I de mesurage net.
2.46 Définitions Dans la présente section, on entend par- :	**2.46 Définitions** Dans la présente section, on entend par :	
« autoproducteur » : un client qui produit de l'électricité à partir d'une installation dont il est propriétaire et exploitant pour combler une partie ou la totalité de ses besoins.	**autoproducteur, autoproductrice** : un client ou une cliente qui produit de l'électricité à partir d'une installation dont il ou elle est propriétaire- ~~et~~ exploitant ou propriétaire-exploitante pour combler une partie ou la totalité de ses besoins.	
« banque de surplus » : une banque dans laquelle sont additionnés les surplus nets et où sont soustraites les consommations nettes.	**banque de surplus** : une banque dans laquelle sont additionnés les surplus nets et ~~où~~ sont soustraites les consommations nettes.	
Lorsque la consommation nette (C_t) d'une période de consommation est égale à 0 :	Lorsque la consommation nette (C_t) d'une période de consommation est égale à 0 :	
$B_t = B_{t-1} + S_t$	$B_t = B_{t-1} + S_t$	
Lorsque la consommation nette (C_t) d'une période de consommation est supérieure à 0 :	Lorsque la consommation nette (C_t) d'une période de consommation est supérieure à 0 :	
$B_t = B_{t-1} – C_t$	$B_t = B_{t-1} – C_t$	
où	où	

B_t = la banque de surplus de la période de consommation ;	B_t = la banque de surplus de la période de consommation ;	
B_{t-1} = la banque de surplus de la période de consommation précédente ;	B_{t-1} = la banque de surplus de la période de consommation précédente ;	
C_t = la consommation nette de la période de consommation ;	C_t = la consommation nette de la période de consommation ;	
S_t = le surplus net de la période de consommation ;	S_t = le surplus net de la période de consommation ;	
t = la période de consommation.	t = la période de consommation.	
« consommation nette » **:** la différence entre le volume d'électricité livrée et le volume d'électricité injectée, lorsque le volume d'électricité livrée est supérieur au volume d'électricité injectée.	**consommation nette** : la différence entre le volume d'électricité livrée et le volume d'électricité injectée, lorsque le volume d'électricité livrée est supérieur au volume d'électricité injectée.	
« électricité injectée » : l'électricité injectée par l'autoproducteur dans le réseau d'Hydro-Québec durant une période de consommation.	**électricité injectée** : l'électricité injectée ~~par l'autoproducteur~~ dans le réseau d'Hydro-Québec par l'autoproducteur ou l'autoproductrice durant une période de consommation.	
« électricité livrée » : l'électricité fournie par Hydro-Québec durant une période de consommation.	**électricité livrée** : l'électricité fournie par Hydro-Québec durant une période de consommation.	
« surplus net » : la différence entre le volume d'électricité injectée et le volume d'électricité livrée, lorsque le volume d'électricité injectée est supérieur au volume d'électricité livrée.	**surplus net** : la différence entre le volume d'électricité injectée et le volume d'électricité livrée, lorsque le volume d'électricité injectée est supérieur au volume d'électricité livrée.	
2.47 Modalités d'adhésion Pour adhérer à la présente option, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec en remplissant le formulaire *Demande d'adhésion au mesurage net* qui se trouve sur le site **www.hydroquebec.com**.	**2.47 Modalités d'inscription~~adhésion~~** Pour s'inscrire~~adhérer~~ à la présente option, le client ou la cliente doit soumettre une demande ~~écrite~~ à Hydro-Québec par écrit en remplissant le formulaire *Demande d'inscription~~adhésion~~ au mesurage net* qui se trouve sur le site **www.hydroquebec.com**.	
Hydro-Québec avise le client par écrit de sa décision d'accepter ou non le raccordement au	Hydro-Québec avise le client ou la cliente par écrit de sa décision d'accepter ou non le raccordement	

réseau de son installation d'autoproduction et son adhésion à la présente option.	au réseau de son installation d'autoproduction et son inscription~~adhésion~~ à la présente option.	
2.48 Conditions d'admissibilité Pour que le client puisse bénéficier de la présente option, les conditions suivantes doivent être remplies :	**2.48 Conditions d'admissibilité** Pour que le client ou la cliente puisse bénéficier de la présente option, les conditions suivantes doivent être remplies :	
a) la capacité maximale d'autoproduction du client ne doit pas être supérieure au moindre de :	a) ~~la~~ sa capacité maximale d'autoproduction ~~du client~~ ne doit pas dépasser la plus petite des valeurs suivantes~~être supérieure au moindre de~~ :	
– 50 kilowatts ou	– ~~50~~ 1 000 kilowatts ou	
– l'estimation de la puissance maximale appelée de l'abonnement ;	– l'estimation de la puissance maximale appelée de l'abonnement ;	
b) la production d'électricité doit se faire à partir d'une installation qui est située au même point de livraison que celui qui est visé par l'abonnement ;	b) la production d'électricité doit ~~se faire à partir~~ provenir d'une installation qui est située au même point de livraison que celui qui est visé par l'abonnement ;	
c) le client doit avoir uniquement recours à une ou à plusieurs des sources d'énergie suivantes :	c) le client ou la cliente doit avoir uniquement recours à ~~l'~~une ou ~~à~~ plusieurs des sources d'énergie suivantes :	
– énergie éolienne,	– énergie éolienne,	
– énergie photovoltaïque,	– énergie photovoltaïque,	
– énergie hydroélectrique,	– énergie hydroélectrique,	
– énergie du sol (géothermie) aux fins de la production d'électricité,	– énergie du sol (géothermie) aux fins de la production d'électricité,	
– bioénergie (biogaz ou résidus de biomasse forestière).	– bioénergie (biogaz ou résidus de biomasse forestière).	

2.49 Date d'adhésion L'abonnement est assujetti à la présente option à compter du début de la première période de consommation suivant l'installation de l'appareillage de mesure approprié.	**2.49 Date d'inscriptionadhésion** L'abonnement est assujetti à la présente option à compter du début de la première période de consommation suivant l'installation de l'appareillage de mesure approprié.	
2.50 Facture du client Pendant toute la période où l'option de mesurage net s'applique, la facture pour chaque période de consommation est établie comme suit :	**2.50 Facturation du client** Pendant toute la période où l'option de mesurage net s'applique, la facture pour chaque période de consommation est établie comme suit :	
a) les frais d'accès au réseau du tarif auquel le client est assujetti,	a) les frais d'accès au réseau du tarif auquel l'abonnemente client est assujetti,	
plus	plus	
b) le montant facturé pour l'électricité livrée, déduction faite du solde de la banque de surplus, selon les prix et les conditions du tarif auquel l'abonnement est assujetti, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation aux tarifs domestiques décrit à l'article 11.3 ; ce montant ne peut être négatif.	b) le montant facturé pour l'électricité livrée, déduction faite du solde de la banque de surplus, selon les prix et les conditions du tarif auquel l'abonnement est assujetti, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation aux tarifs domestiques décrit àdans l'article 1211.3 ; ce montant ne peut être négatif.	
2.51 Restrictions relatives à la banque de surplus La banque de surplus est ramenée à 0 :	**2.51 Restrictions relatives à la banque de surplus** La banque de surplus est ramenée à 0 à l'un ou l'autre des moments suivants :	
a) au début de la période de consommation commençant le ou après le 31 mars suivant la date d'adhésion établie selon l'article 2.49 et tous les 24 mois par la suite, ou	a) au début de la période de consommation commençant le ou après le 31 mars suivant la date d'adhésion établie selon l'article 2.49 et tous le 31 mars de chaque année paire ;24 mois par la suite, ou	Simplification du processus opérationnel de remise à zéro
b) au début de la période de consommation commençant après la date choisie par le client dans les 24 mois suivant la date d'adhésion établie selon l'article 2.49 et tous les 24 mois par la suite, ou	b) au début de la période de consommation commençant après la date choisie par le client ou la cliente dans les 24 mois suivant la date d'inscriptionadhésion établie selon l'article 2.49 et tous les 24 mois par la suite ;, ou	

c) à la cessation de l'application de la présente option.	c) à la cessation de l'application de la présente option.	
	Lors de la remise à 0 de la banque de surplus, le solde est crédité au client ou à la cliente et rémunéré au coût moyen de fourniture de l'électricité de 4,600 ¢ le kilowattheure.	Modification visant la rémunération de la banque de surplus lors de la remise à 0.
Par ailleurs, le solde de la banque de surplus ne peut être appliqué à un autre abonnement.	~~Par ailleurs, l~~Le solde de la banque de surplus ne peut être appliqué à un autre abonnement.	
	2.52 Restrictions	
	Hydro-Québec se réserve le droit de refuser la demande d'inscription d'un client ou d'une cliente en fonction des besoins de gestion du réseau et de la capacité de celui-ci d'accueillir l'électricité injectée.	Modification visant l'encadrement des coûts de travaux et d'études possibles découlant de l'augmentation du seuil d'admissibilité
	Par ailleurs, les dispositions relatives à l'option de mesurage net ne doivent pas être interprétées comme une obligation pour Hydro-Québec d'assumer des coûts additionnels pour l'installation d'équipements ou le renforcement du réseau de transport ou de distribution afin de desservir un client ou une cliente qui désire se prévaloir de cette option. Hydro-Québec ne construira aucun nouvel équipement pour offrir celle-ci, ni n'affectera d'équipements existants afin de garantir la possibilité d'injecter de l'électricité dans le réseau. Le client ou la cliente assume tous les coûts associés à l'injection d'électricité au titre de l'option de mesurage net.	
2.52 Annulation Si le client veut cesser de bénéficier de la présente option, il doit en aviser Hydro-Québec par écrit.	**2.53 Annulation** Si le client ou la cliente ne veut plus se prévaloir~~bénéficier~~ de la présente option, il ou elle doit en aviser Hydro-Québec par écrit.	
L'option cesse de s'appliquer à la fin de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit l'avis écrit du client.	L'option cesse de s'appliquer à la fin de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit l'avis d'annulation écrit ~~du client~~.	

Pour que le client puisse de nouveau être admissible à la présente option, une période d'au moins 12 mois consécutifs doit s'être écoulée depuis la date d'annulation.	Pour que le client ou la cliente soit~~puisse~~ de nouveau ~~être~~ admissible à la présente option, une période d'au moins 12 mois consécutifs doit s'être écoulée depuis la date d'annulation.	
Le client qui veut s'en prévaloir de nouveau doit soumettre une nouvelle demande à Hydro-Québec conformément aux dispositions de l'article 2.47.	Le client ou la cliente qui veut s'en prévaloir de nouveau doit soumettre une nouvelle demande à Hydro-Québec conformément aux dispositions de l'article 2.47.	
Section 2 – Mesurage net pour autoproducteur – Option I	**Section 2 – Mesurage net pour autoproducteur – Option I**	
3.9 Domaine d'application L'option I de mesurage net, décrite dans la section 6 du chapitre 2, s'applique à un abonnement au tarif G au titre duquel la puissance maximale appelée n'a jamais dépassé 50 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.	**3.8~~9~~ Domaine d'application** L'option I de mesurage net, décrite dans la section 6 du chapitre 2, s'applique à ~~un~~ l'abonnement au tarif G d'un client dont ~~au titre duquel~~ la capacité maximale d'autoproduction n'excède pas 1 000 kilowatts. ~~puissance maximale appelée n'a jamais dépassé 50 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.~~	Révision proposée du domaine d'application et des conditions d'admissibilité de l'option I de mesurage net.
	Section 6 – Mesurage net pour autoproducteur – Option I	
	4.28 Domaine d'application L'option I de mesurage net, décrite dans la section 6 du chapitre 2, s'applique à l'abonnement au tarif M d'un client dont la capacité maximale d'autoproduction n'excède pas 1 000 kilowatts.	Révision proposée du domaine d'application et des conditions d'admissibilité de l'option I de mesurage net.

2. Version anglaise

SECTION 6 Net Metering for Customer-Generators – Option I	**Section 6 – Net Metering for Customer-Generators – Option I**	
2.45 Application The Net Metering Option described in this section applies to a Rate D or Rate DM contract where the maximum power demand never exceeded 50 kilowatts during the 12 consecutive monthly periods ending at the end of the consumption period in question.	**2.45 Application** The Net Metering Option described in this section applies to thea Rate D ~~or~~ , Rate DM or Rate DP contract ~~where the maximum power demand never exceeded 50 kilowatts during the 12 consecutive monthly periods ending at the end of the consumption period in question~~of a customer whose maximum self-generation capacity does not exceed 1,000 kilowatts.	
2.46 Definitions In this section, the following definitions apply:	**2.46 Definitions** In this section, the following definitions apply:	
"*customer-generator*": A customer who generates electricity at a facility owned and operated by the customer to satisfy all or part of the customer's electricity needs.	**customer-generator:** A customer who generates electricity at a facility they own~~ed~~ and operate~~d by the customer~~ to satisfy all or part of their~~the customer's~~ electricity needs.	
"*electricity delivered*": The electricity supplied by Hydro-Québec during a consumption period.	**electricity delivered:** The electricity supplied by Hydro-Québec during a consumption period.	
"*electricity injected*": The electricity fed into the Hydro-Québec system by the customer-generator during a consumption period.	**electricity injected:** The electricity fed into the Hydro-Québec system by the customer-generator during a consumption period.	
"*net consumption*": The difference between the volume of electricity delivered and the volume of electricity injected, when the volume of electricity delivered is greater than the volume of electricity injected.	**net consumption:** The difference between the volume of electricity delivered and the volume of electricity injected, when the volume of electricity delivered is greater than the volume of electricity injected.	
"*net surplus*": The difference between the volume of electricity injected and the volume of electricity delivered, when the volume of electricity injected is greater than the volume of electricity delivered.	**net surplus:** The difference between the volume of electricity injected and the volume of electricity delivered, when the volume of electricity injected is greater than the volume of electricity delivered.	

"*surplus bank*": A bank in which the net surplus accumulates and from which the net consumption is subtracted	**surplus bank:** A bank in which the net surplus accumulates and from which the net consumption is subtracted.	
When net consumption (Ct) for a consumption period is 0:	When net consumption (C_t) for a consumption period is 0:	
$B_t = B_{t-1} + S_t$	$B_t = B_{t-1} + S_t$	
When net consumption (Ct) for a consumption period is greater than 0:	When net consumption (C_t) for a consumption period is greater than 0:	
$B_t = B_{t-1} – C_t$	$B_t = B_{t-1} – C_t$	
where	where	
B_t = the surplus bank for the consumption period;	B_t = the surplus bank for the consumption period;	
B_{t-1} = the surplus bank for the preceding consumption period	B_{t-1} = the surplus bank for the preceding consumption period;	
C_t = the net consumption for the consumption period;	C_t = the net consumption for the consumption period;	
St = the net surplus for the consumption period;	S_t = the net surplus for the consumption period;	
t = the consumption period.	t = the consumption period.	
2.47 Sign-up procedure To sign up for this option, the customer must submit a written application to Hydro-Québec by completing the Net Metering Enrollment Application form available at www.hydroquebec.com.	**2.47 Sign-up procedure** To sign up for this option, the customer must submit an ~~written~~ application to Hydro-Québec in writing by completing the *Net Metering Enrollment Application* form available at **www.hydroquebec.com**.	

Hydro-Québec notifies the customer in writing of its decision to accept or deny the customer's request to connect the power generating facility to the grid and sign up for this option.	Hydro-Québec notifies the customer in writing of its decision to accept or deny their~~the customer's~~ request to connect their ~~power generating~~ self-generation facility to the grid and sign up for this option.	
2.48 Eligibility To be eligible for this option, the customer must meet the following conditions:	**2.48 Eligibility** To be eligible for this option, the customer must meet the following conditions:	
a) The customer's maximum generating capacity must not exceed the lesser of:	a) ~~The customer's~~ Their maximum self-generation~~generating~~ capacity must not exceed the lesser of:	
– 50 kilowatts, or	– ~~50~~ 1,000 kilowatts or	
– the estimated maximum power demand for the contract;	– the estimated maximum power demand for the contract;	
b) The electricity must be generated at a facility that is located at the same delivery point as the contract;	b) The electricity must be generated at a facility that is located at the same delivery point as the contract;	
c) The customer must use one or more of the following types of generation only:	c) The customer must use one or more of the following types of generation only:	
– wind power,	– wind power,	
– photovoltaic power,	– photovoltaic power,	
– hydroelectric power,	– hydroelectric power,	
– geothermal power for generation of electricity,	– geothermal power for generating~~generation of~~ electricity,	
– bioenergy (biogas or forest biomass residue).	– bioenergy (biogas or forest biomass residue).	

2.49 Sign-up date This option takes effect at the start of the first consumption period following installation of the appropriate metering equipment.	**2.49 Sign-up date** This option takes effect at the start of the first consumption period following installation of the appropriate metering equipment.	
2.50 Customer's bill During the entire period in which the Net Metering Option is in effect, the bill for each consumption period is established as follows:	**2.50 ~~Customer's bill~~Billing** During the entire period in which the Net Metering Option is in effect, the bill for each consumption period is established as follows:	
a) the system access charge for the rate applicable to the customer,	a) the system access charge for the rate applicable to the ~~customer~~ contract~~,~~	
plus	plus	
b) the amount billed for the electricity delivered, minus the balance in the surplus bank, based on the prices and conditions for the applicable rate and taking into account, if applicable, the credit for supply applicable to domestic rates as described in Article 11.3. The amount billed cannot be negative.	b) the amount billed for the electricity delivered, minus the balance in the surplus bank, based on the prices and conditions for the applicable rate and taking into account, if applicable, the credit for supply applicable to domestic rates as described in Article ~~11~~12.3. The amount billed cannot be negative.	
2.51 Surplus bank restrictions The surplus bank is reset to 0:	**2.51 Surplus bank restrictions** The surplus bank is reset to 0 either:	
a) at the start of the consumption period beginning on or after March 31 following the sign-up date established in accordance with Article 2.49 and every 24 months thereafter; or;	a) ~~at the start of the consumption period beginning on or after March 31 following the sign-up date established in accordance with Article 2.49 and~~ on March 31 of each even year; ~~every 24 months thereafter; or~~	
b) at the start of the consumption period beginning after a date selected by the customer that falls within the 24 months following the sign-up date established in accordance with Article 2.49 and every 24 months thereafter; or.	b) at the start of the consumption period beginning after a date selected by the customer that falls within the 24 months following the sign-up date established in accordance with Article 2.49 and every 24 months thereafter; ~~or~~	
c) when this option ceases to apply.	c) when this option ceases to apply.	

	When the surplus bank is reset to 0, the customer is credited the balance at the price of the average cost of electricity supply, i.e., 4.600¢ per kilowatthour.	
The balance in the surplus bank may not be applied to a different contract.	The balance in the surplus bank may not be applied to a different contract.	
	2.52 Restrictions	
	Hydro-Québec reserves the right to deny a customer's sign-up request based on system management requirements and the system's capacity to handle the electricity injected.	
	Moreover, the provisions of the Net Metering Option shall not be interpreted as an obligation on the part of Hydro-Québec to assume additional costs to install equipment or reinforce the transmission or distribution system in order to supply a customer wishing to sign up for this option. Hydro-Québec will not build any new facilities to offer this option, nor allocate existing facilities to guarante the possibility of injecting electricity into the system. The customer shall assume any and all costs associated with the injection of electricity under the Net Metering Option.	
2.52 Termination A customer who no longer wishes to benefit from this option must notify Hydro-Québec in writing.	**2.5~~2~~3 Termination** A customer who no longer wishes to benefit from this option must notify Hydro-Québec in writing.	
The option ceases to apply at the end of the consumption period in which Hydro-Québec receives the written notification from the customer.	The option ceases to apply at the end of the consumption period in which Hydro-Québec receives the written termination notification from the customer.	
The customer is not eligible to sign up for this option again until at least 12 consecutive months after the termination date.	The customer is not eligible to sign up for this option again until at least 12 consecutive months after the termination date.	

A customer who wishes to sign up once again for this option must submit a new application to Hydro-Québec in accordance with the provisions of Article 2.47.	A customer who wishes to sign up once again for this option must submit a new application to Hydro-Québec in accordance with the provisions of Article 2.47.	
SECTION 2 NET METERING FOR CUSTOMER-GENERATORS – OPTION I	**Section 2 – Net Metering for Customer-Generators – Option ~~-~~I**	
3.9 Application Net Metering Option I, described in Section 6 of Chapter 2, applies to a Rate G contract where the maximum power demand never exceeded 50 kilowatts during the 12 consecutive monthly periods ending at the end of the consumption period in question.	**3.~~9~~ 8 Application** Net Metering Option I, described in Section 6 of Chapter 2, applies to ~~a~~ the Rate G contract of a customer whose maximum self generation capacity does not exceed 1,000 kilowatts.~~where the maximum power demand never exceeded 50 kilowatts during the 12 consecutive monthly periods ending at the end of the consumption period in question.~~	
	Section 6 – Net Metering for Customer-Generators – Option I	
	4.28 Application The Net Metering Option I, described in Section 6 of Chapter 2, applies to the Rate M contract of a customer whose maximum self-generation capacity does not exceed 1,000 kilowatts.	